Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/762

31.3.2026

DÉCISION (PESC) 2026/762 DU CONSEIL

du 30 mars 2026

modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/413/PESC [1].

(2) Le 29 septembre 2025, à la suite du rétablissement des sanctions liées au nucléaire imposées à l'Iran par les Nations unies, conformément à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/1972 [2] qui a modifié la décision 2010/413/PESC et a rétabli à l'encontre de l'Iran toutes les sanctions de l'Union liées au nucléaire qui avaient été suspendues ou levées en application du plan d'action global commun.

(3) En particulier, le Conseil a décidé de réimposer l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer, directement ou indirectement, des biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil [3] destinés à être utilisés en Iran ou à bénéficier à l'Iran.

(4) Le 20 mai 2021, l'Union a adopté le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil [4]. Ce règlement a abrogé le règlement (CE) nº 428/2009.

(5) Il convient dès lors de modifier la décision 2010/413/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1er, paragraphe 1, de la décision 2010/413/PESC, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) les autres biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil (*) et qui ne relèvent pas du point a) du présent paragraphe, à l'exclusion de certains biens énumérés dans la catégorie 5, parties 1 et 2, de la partie VII de l'annexe I dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/821/oj).».

(1) Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195 du 27.7.2010, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2010/413/oj).

(2) Décision (PESC) 2025/1972 du Conseil du 29 septembre 2025 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L, 2025/1972, 29.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1972/oj).

(3) Règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/428/oj).

(4) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/821/oj).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2026.

Par le Conseil

La présidente

M. PANAYIOTOU